



Délégation de signature du Doyen de la Faculté Jean Bernabé - UFR des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines

Le Président de l'université des Antilles

- Vu le code de l'Education et en particulier les articles L.712-1 à L.712-2, L.713-1 à L.713-9 et L.771-1 à L.771-17 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les statuts de l'université des Antilles approuvés par le conseil d'administration du 5 décembre 2024 ;
- Vu les statuts de la Faculté Jean Bernabé -UFR des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines (LLASH) ;
- Vu l'arrêté n°2025-785 en date du 24 juillet proclamant Monsieur Axel ARTHON, Doyen de la Faculté Jean Bernabé - UFR des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines (LLASH) ;
- Vu l'arrêté n°2025-786 en date du 24 juillet donnant délégation de signature à Monsieur Axel ARTHON, Doyen de la Faculté Jean Bernabé - UFR des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines ;
- Vu la délibération n° 2022-02 du Conseil d'Administration de l'UA du 14 février 2022 portant élection de **Monsieur Michel GEOFFROY** en qualité de Président de l'université des Antilles (UA).

Décide

Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Axel ARTHON, doyen de la Faculté Jean Bernabé - UFR des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines (LLASH), à l'effet de signer, au nom du Président de l'université et en sa qualité d'ordonnateur principal, les actes suivants :

1- En matière financière dans la limite du plafond de 10 000 euros par opération et de la disponibilité des crédits, les actes comptabilisés au sein de l'UB 903 et de l'UB 920 pour les laboratoires rattachés à l'UFR :

- 1.1 la validation des engagements juridiques (les bons de commandes conformément au RIAP de l'établissement),
- 1.2 les constatations et les certifications du service fait (attributions en propres du RAF),
- 1.3 les certificats administratifs pouvant servir à titre exceptionnel de justificatif de dépenses,
- 1.4 la validation des demandes de paiement.

2- En matière de gestion des personnels affectés à l'UFR :

- 2.1 les procès-verbaux d'installation,
- 2.2 les attestations de services prévisionnels des enseignants et emploi du temps des personnels non enseignants,
- 2.3 les attestations de service fait par les enseignants intervenant à l'UFR, excepté celles du doyen,
- 2.4 les autorisations de cumul d'activité,
- 2.5 les ordres de missions et autorisations d'absence, excepté ceux du doyen.

3- En matière contractuelle :

- 3.1 les conventions de stage en vertu desquelles l'UFR accueille des stagiaires.

4- En matière de scolarité :

- 4.1 les arrêtés d'emploi du temps,
- 4.2 les conventions de stages obligatoires des étudiants de l'UFR,
- 4.3 les arrêtés d'affichage des résultats aux examens,
- 4.4 les attestations de réussite des étudiants de l'UFR,
- 4.5 les transferts de dossier,
- 4.6 les convocations de commissions, jurys et étudiants aux examens,
- 4.7 les correspondances avec les partenaires (lycées, organismes en convention),



- 4.8 les certificats de scolarité,
- 4.9 les relevés de note,
- 4.10 les attestations d'assiduité.

5- En matière d'affaires générales :

- 5.1 les actes relatifs à la gestion matérielle des locaux, y compris la répartition des locaux entre les différents services,
- 5.2 les actes et décisions relatifs au fonctionnement de l'UFR,
- 5.3 les courriers relatifs à la collecte de la taxe d'apprentissage.

6- En matière de sécurité des locaux de l'UFR :

- 6.1 les notes de service informant des mesures préventives de sûreté prises en cas d'urgence,
- 6.2 le registre de sécurité dédié à l'UFR.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Axel ARTHON, doyen, délégation est donnée à :

- Madame Mylaine HERISSON-PASTOUR, responsable administrative et financière par intérim, à l'effet de signer, l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

Article 3

L'arrêté n°2025-786 du 24 juillet 2025 visé ci-dessus, est **abrogé**.

Article 4

Le présent arrêté notifié au délégataire prend effet à compter de sa date de publication et après transmission aux recteurs des académies de Guadeloupe et de Martinique et est publié sur le site internet de l'université. Il prendra fin au plus tard au terme des fonctions du délégataire ou, au plus tard, de celles du mandat du délégant.

Article 5

La directrice générale des services par intérim de l'université des Antilles et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pointe-à-Pitre, le 23 janvier 2025

Le Président de l'université des Antilles



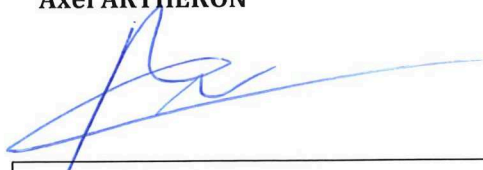
Pr. Michel GEOFFROY

Notification au délégataire

Date 19/03/26

Signature

Axel ARTHON



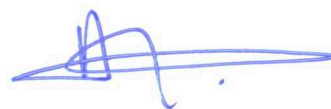
Notification à la délégataire

en cas d'absence ou d'empêchement du doyen

Date 19 mars 2026

Signature

Mylaine HERISSON-PASTOUR



Voies et délais de recours :

En application de l'article L.711.8 du code de l'éducation, l'arrêté est communiqué sans délai aux recteurs des régions académiques de Guadeloupe et de Martinique.

En application de l'article R.421.1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication. Cette juridiction administrative peut être saisie par voie postale, mais également par l'application « Télérecours Citoven » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr



Université des Antilles

Siège - Administration générale

Campus de Fouillole-BP 250 - 97157 Pointe-à-Pitre cedex - Tél. +0590 (0) 590 483 030

www.univ-antilles.fr